

Préfecture

Direction des relations avec les collectivités territoriales

Bureau du développement durable

ARRÊTÉ PREFECTORAL portant autorisation d'exploiter la carrière de « La Croix Gibat » à TREGUEUX

le Préfet des Côtes d'Armor

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.181-1;

Vu le code minier :

Vu la nomenclature des installations classées;

Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement;

Vu le titre II du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitutions de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,

Vu l'arrêté modifié du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 avril 2003 approuvant le schéma départemental des carrières des Côtes-d'Armor;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant pour la période 2016-2021 ;

Vu l'arrêté du 30 janvier 2014 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de « Baie de Saint-Brieuc » ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) sur la commune de TREGUEUX approuvé le 9 septembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 octobre 2006 autorisant la société SAS HELARY GARNULAT à exploiter une carrière à ciel ouvert de dolérite et amphibolite située à TREGUEUX au lieu-dit « La Croix Gibat » ;

Vu l'arrêté préfectoral de changement d'exploitant du 11 septembre 2012 autorisant la société SAS CMGO à exploiter une carrière de dolérite et amphibolite en lieu et place de la SAS HELARY GRANULAT ;

Vu le plan de gestion des déchets d'extraction du site de TREGUEUX élaboré en application de l'article 16 bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié intégré au dossier de demande d'autorisation d'exploiter,

Vu la demande présentée en date du 3 février 2017 par la société SAS CMGO dont le siège social est à – 2 rue Gaspard Coriolis, 44 300 Nantes Cedex – en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de dolérite et amphibolite d'une capacité maximale de 1 500 000 t/an sur le territoire de la commune de TREGUEUX au lieu dit « La Croix Gibat »;

Vu les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

Vu les dépôts de pièces complémentaires attendues déposées en date du 06 juin 2017 ;

Vu l'information n° 2017-005610 en date du 1 mars 2018 de par laquelle la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne indique qu'elle n'a pas pu étudier le dossier dans le délai imparti et qu'elle n'a, en conséquence, formulé aucune observation concernant ce dossier ;

Vu la décision en date du 29 mars 2018 du président du tribunal administratif de Rennes portant désignation du commissaire-enquêteur;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 avril 2018 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 16 mai 2018 au 16 juin 2018 inclus, sur le territoire de la commune de Trégueux ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans cette commune de l'avis au public ;

Vu la publication de cet avis dans deux journaux locaux,

Vu le registre d'enquête, le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 13 juillet 2018;

Vu le mémoire en réponse de l'exploitant aux observations formulées au cours de l'enquête publique du 28 juin2018

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Trégueux, Yffiniac, Hillion, Plédran et Langueux;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le rapport du 23 novembre 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation carrières, en date du 13 décembre 2018 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier en date du 26 novembre 2018.;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par l'exploitant, en date du 3 décembre 2018;

CONSIDÉRANT que l'activité projetée relève du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées et est répertoriée à la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu du 2° de l'article 15 de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, la présente demande d'autorisation, régulièrement déposée avant le 1er mars 2017, a été instruite selon les dispositions législatives et réglementaires dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le schéma départemental des carrières des Côtes d'Armor approuvé le 17 avril 2003 ;

CONSIDÉRANT les engagements pris par le pétitionnaire dans son dossier et lors de l'instruction en vue de respecter les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement;

CONSIDÉRANT que les mesures visant à réduire l'impact de la carrière retenues par la société pétitionnaire au travers de sa demande et les prescriptions imposées sont de nature à satisfaire aux prescriptions réglementaires applicables à son projet au titre du code de l'environnement, notamment en ce qui concerne :

- la prévention de la pollution des eaux superficielles et souterraines, y compris en situation accidentelle, et de l'air ainsi que la gestion des déchets vis-à-vis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux
- la prévention des émissions de poussières conformément à l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux
- la prévention du bruit conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- la prévention des risques d'incendie et d'explosion incluant les moyens d'intervention en cas d'accident;

CONSIDÉRANT les avis favorables des communes de Trégueux, Langueux et de Plédran;

CONSIDÉRANT qu'il n'y pas eu de délibération pour les conseils municipaux d'Yffiniac et de Hillion;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

CONSIDÉRANT que des garanties financières doivent être constituées afin de permettre le réaménagement de la carrière, la surveillance du site et l'intervention en cas d'accident ou de pollution, en cas de défaillance ou de disparition juridique de l'exploitant, conformément aux dispositions des articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Côtes d'Armor;

ARRÊTE

TITRE 1 – Portée de l'autorisation et conditions générales

CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SAS Carrières et Matériaux du Grand Ouest (SAS CMGO) dont le siège social est situé 2, Rue Gaspard Coriolis ZAC de la Chantrerie 44300 NANTES Cedex, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à agrandir et à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de roches massives (substance : dolérites et amphibolites) ainsi que des installations de traitement de matériaux situées sur le territoire de la commune de TREGUEUX, au lieu-dit « La Croix Gibat » comportant les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. Suppressions des actes antérieurs

Les prescriptions techniques des arrêtés préfectoraux suivants sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté :

- Arrêté préfectoral du 5 octobre 2006 autorisant la société SAS CMGO à poursuivre l'exploitation d'une carrière et des installations de traitement et de production de matériaux de dolérite et amphibolite à TREGUEUX au lieudit « La Croix Gibat »
- Arrêté préfectoral complémentaire du 11 septembre 2012 autorisant le changement d'exploitant.

CHAPITRE 1.2 Nature des installations

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique Alinéa	Régime (1)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation – Volume autorisé	
2510-1	A	Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées aux points 5 et 6.	 Exploitation de carrière de dolérites et d'amphibolites : périmètre total autorisé 13 ha 32 a production maximale de 270 000 tonnes/an production moyenne de 250 000 tonnes sur une période de 5 ans profondeur maximale demandée de 30 m NGF durée d'exploitation de 9,1 an à compter du 01/12/2016 demande de renonciation d'exploiter une surface de 33 737m² 	
2515-1	Е	Installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux,	n, Installations mobiles de concassage, broyage, cribla et installations fixes de concassage, broyage, cribla d'une puissance :	

Rubrique Alinéa	Régime (1)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation – Volume autorisé		
		minerais et autres produits minéraux naturels : Puissance installée supérieure à 550 Kw.	, , , , ,		
2517.1	Е	Station de transit de produits minéraux solides ou des déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant : 1° supérieure à 10 000 m².			

⁽¹⁾ Régime: A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Article 1.2.2. Nomenclature loi sur l'eau

Les activités suivantes sont classables au titre de la loi sur l'eau en application des articles L. 214-1 et L. 214-7 du code de l'environnement :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
2.2.1.0	D	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptibles de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 2° Supérieure à 2 000 m³/j ou à 5 % du débit moyen inter annuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m³/j ou à 25 % du débit moyen inter annuel du cours d'eau	
3.2.3.0	D	Plans d'eau (permanents ou non) dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieur à 3 ha	Plan d'eau résiduel d'environ 2,3 ha

Article 1.2.3. Localisation de la carrière et des installations

L'emprise autorisée est d'une superficie totale de 133 200 m² et concerne les parcelles suivantes par référence au plan cadastral au présent arrêté. Toute modification de dénomination des parcelles concernées devra être déclarée à l'inspection des installations classées (cf en annexe 1).

Commune	Lieu-dit	Parcelles	Superficie autorisée
TREGUEUX	La Croix Gibat	Voir Annexe 1 et plans joints au présent arrêté	133 200 m² 13,2 ha

Le centre de la carrière a pour coordonnées (système Lambert 93) X = 277,55 à 278,38 km, Y = 6834,61 à 6834,85 km et Z = 60 à 106m NGF.

Article 1.2.4. Localisation des installations connexes

Les installations citées à l'article 1.2.1. du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté (cf Annexe 2).

Article 1.2.5. consistance des installations autorisées

Le site d'exploitation comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, d'une superficie totale de 13,2 ha, est organisé de la façon suivante :

- Une carrière à ciel ouvert d'extraction de dolérites et amphibolite abattu à l'explosif, à sec avec exhaure.
- Une installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierre, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que les installations visées par d'autres rubriques et sous la rubrique 2515-2.
- Une station de transit de produits minéraux solides ou des déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques,

Article 1.2.6. Matériaux extraits et quantités autorisées

Les matériaux extraits sont de la dolérite et des amphibolites.

La quantité maximale de matériau à extraire sera de 270 000 tonnes/an.

La quantité moyenne de matériau sera de 250 000 tonnes sur une période de 5 ans.

Article 1.2.7. Épaisseur d'extraction autorisée

• Aucune extraction n'est autorisée à une profondeur inférieure à 30 m NGF.

CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Article 1.3.1. Conformité au dossier

La carrière, ses installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

En particulier, l'exploitation, puis la remise en état du site sont conduites par phases, conformément aux études d'impacts, aux schémas d'exploitation et de remises en état mentionnés dans le présent arrêté, aux indications et engagements contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, en tout ce qu'il n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation

Article 1.4.1. Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation est accordée pour une durée de 9,1 ans à compter du 1^{er} décembre 2016 et non de la notification du présent arrêté. Les phases d'extraction s'échelonneront sur 7 ans, compte tenu du gisement restant à exploiter jusqu'au 31/12/2023. La remise en état du site, y compris sa phase finale, est incluse dans la durée d'autorisation. La remise en état devra être finalisée le 31/12/2025.

Article 1.4.1.1 Installations de traitement

L'autorisation pour les installations de concassage mobiles est accordée pour 2 ans après la fin des extractions soit pour la période 2024-2025. Cette installation fonctionnera par campagne de 2 fois 1 mois par an.

CHAPITRE 1.5 Garanties financières

Article 1.5.1 Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités d'extraction de matériaux (carrière) visées à l'Article 1.2.1 de manière à permettre, en cas de défaillance ou de disparition juridique de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site après exploitation.

Les garanties financières doivent également permettre, en cas de défaillance ou de disparition juridique de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par la surveillance des installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées résultant de l'exploitation de la carrière lorsqu'elles sont susceptibles de donner lieu à un accident majeur à la suite d'une défaillance ou d'une mauvaise exploitation,

Article 1.5.2 Montant des garanties financières

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

L'exploitation est menée en 2 périodes quinquennales.

À chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclus la TVA). Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Article 1.5.2.1 Carrières en fosse ou à flanc de relief

Périodes	S1 (C1 = 15 555 €/ ha)	S2 (C2 = 36 290 €/ ha) pour les 5 premiers hectares (C2 = 29 625 €/ ha) pour les 5 suivants (C2 = 22 220 €/ ha) au-delà	S3 (C3 = 17 775 €/ha)	TOTAL en € TTC (α = 1,0879)
1:0-5 ans	8,32	2,54	2,4	287 551
2:5-10 ans	7,01	1,57	2,18	222 821

S1 (en ha) : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S2 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.

: Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.

L'indice TP01 (base 2010) utilisé pour le calcul du montant de référence est celui en vigueur en juillet 2016 soit 102,30.

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

Article 1.5.3 Établissement des garanties financières

Ayant le début des travaux d'extension, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement;
- la valeur datée du dernier indice public TP01 en base 2010.

S3 (en ha)

Article 1.5.4 Renouvellement des garanties financières

Les garanties financières sont constituées pour une période minimale de deux ans. Lorsque le respect de la période minimale de deux ans amènerait à dépasser la durée de validité du présent arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, la période de validité des garanties financières peut être égale à la durée restant à courir de cette autorisation.

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins 6 mois avant la date d'échéance du document prévu à l'Article 1.5.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins 6 mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel 31 juillet 2012 modifié, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

Une copie est également transmise à l'inspection des installations classées, pour information, à la même date.

En cas de non-renouvellement des garanties financières, le garant informe le préfet par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant l'échéance de validité de ces garanties. Cette obligation est sans effet sur la durée de l'engagement du garant.

Article 1.5.5 Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières, et en atteste auprès du Préfet, dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 en base 2010 ;
- sur une période à la plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01 en base 2010, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

L'actualisation du montant des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Article 1.5.6 Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies au présent arrêté.

De plus, toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état de la carrière, et pour les installations de stockage de déchets, des coûts de surveillance ou d'intervention en cas d'accident ou de pollution, est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation selon l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Article 1.5.7 Absence de garanties financières

L'autorisation d'exploiter l'ensemble du site est conditionnée par la constitution des garanties financières dont les montants sont fixés à l'Article 1.5.2 du présent arrêté.

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code.

Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.5.8 Appel des garanties financières

Le préfet peut faire appel aux garanties financières dans les conditions fixées par l'article R. 516-3 du code de l'environnement :

- soit après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8, en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2, et des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de :
 - remise en état de la carrière ;
 - surveillance des installations de stockage de déchets ;
 - interventions en cas d'accident ou de pollution dus à une installation de stockage de déchets inertes et de terres non polluées susceptibles de donner lieu à un accident majeur.
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

Dans le cas où cet appel demeure infructueux, et lorsque les garanties financières sont constituées par l'engagement écrit d'un garant, dans les formes prévues à l'Article R.516-2 Ch.I alinéa du Code de l'Environnement, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e susmentionné :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e susmentionné;
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet.

Toute mise en demeure de réaliser les travaux couverts par les garanties financières prévus à l'article L. 171-8 non suivie d'effet constitue un délit.

Article 1.5.9 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R. 512-39-1 à R. 512-39-3 du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procèsverbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6 Modifications et cessation d'activité

Article 1.6.1 Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux conditions d'exploitation de la carrière et des installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6.2 Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra

demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuées par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.6.3 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Ils doivent être éliminés régulièrement. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.6.4 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'Article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.6.5 Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale.

La demande d'autorisation de changement d'exploitant adressée au préfet comporte :

- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant ;
- les documents attestant du fait que le nouvel exploitant est propriétaire des terrains sur lequel se situe l'installation ou qu'il a obtenu l'accord du ou des propriétaires de ceux-ci ;
- la justification de constitution des garanties financières.

La demande d'autorisation est instruite selon les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement, dans les trois mois suivant sa réception.

Article 1.6.6 Cessation d'activité – Remise en état

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée deux ans avant l'échéance de l'autorisation.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, et pour l'application des articles R. 512-39-2 à R. 512-39-5, l'état dans lequel doit être remis le site et l'usage à prendre en compte sont détaillés ci-après et selon les modalités prévues aux articles suivants.

Article 1.6.6.1 Mise en sécurité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, et conformément à l'article R. 512-39-1, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- l'évaluation des risques de glissement des stockages de déchets de toute nature afin d'éviter un accident majeur ;
- des limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage;
- la mise en sécurité des fronts de taille qui seront purgés et talutés ;
- les interdictions et limitations d'accès au site. À ce titre, les accès aux abords des zones dangereuses doivent être efficacement interdit par une clôture solide et pérenne, ou un dispositif équivalent. Des panneaux avertissent du danger;
- la neutralisation des énergies (gaz naturel, électricité,...) en cas de démantèlement des installations de traitement ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement et, le cas échéant, les mesures de maîtrise des risques associées.
 - La notification est accompagnée d'un dossier comprenant :
- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos);
- le plan de remise en état définitif;

un mémoire sur l'état du site;

Article 1.6.6.2 Remise en état

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette l'usage futur du site déterminé dans les dossiers de demande d'autorisation.

La vocation du site est de devenir un espace naturel partiellement occupé par un plan d'eau

- un retour à une vocation naturelle (mosaïque d'habitats),
- une zone d'extraction : plan d'eau d'environ 2,3 ha avec une cote de l'eau stabilisée à environ 55 mNGF
- l'évolution en boisement de la butte de remblais située au-Sud,
- · les zones humides aménagées pour les batraciens,
- les fronts résiduels au Nord avec un intérêt particulier pour les oiseaux.

la remise en état prend en compte également

- création de deux parkings : 5 et 45 places, et un parking bus,
- de ne pas remblayer à une altimétrie supérieure à celle où se situe la dalle des bureaux (cote 60 m NGF),
- de ne pas créer de merlon supplémentaire entre l'Urne et la carrière,
- de créer des trouées écologiques entre l'Urne et la carrière réhabilitée en fin d'exploitation,
- de faire une réhabilitation remarquable afin de favoriser la biodiversité,

L'exploitant doit transmettre également au préfet un mémoire conformément à l'Article R 512.9.3 du Code de l'Environnement, précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, comprenant notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols, notamment pour les zones de stockages de déchets.
- la dépollution des sols éventuellement pollués ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnés, le cas échéant, des dispositions proposées pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Article 1.6.6.3 Modalités de remise en état

Une partie des travaux de remise en état sera réalisée au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation. Ils concernent principalement les zones de stockages de remblaiement à l'Ouest.

Secteur Ouest : plate-forme des installations

- Les remblais existants et végétalisés en périphérie Sud seront conservés, renforçant la ripisylve de la rivière Urne.
- Le belvédère sera crée dans les cinq ans et une liaison pédestre sera possible depuis le chemin qui longe l'Urne.
- Les terrains ayant été occupés par les installations seront débarrassés de tout vestige d'installations, nettoyés et décompactés.
- L'excavation accueillant le poste de concassage primaire sera remblayé.
- Les bassins de décantation seront conservés pour les batraciens pendant la phase d'exploitation.
- Une création d'aménagement écologique (mares, plan d'eau,....) sera créée lors de la remise en état pour la reproduction des amphibiens.
- Un régalage de terres végétales sera réalisé.
- Un semi mécanique de type agricole avec griffage du sol et épandage de graines sera réalisé. Le caractère stérile et séchant du substrat nécessitera de n'utiliser que des espèces de graminées rustiques, associées à une légumineuse qui enrichira le sol en azote.
- Un corridor écologique entre l'Urne et la carrière réhabilitée sera créé en fin d'exploitation.
- Le refuge à chauve-souris sera conservé.
- Un parking de 5 véhicules légers sera créé et maintenu près de l'accès par la voie provisoire en provenance d'Yffiniac.

- Un parking bus sera créé à court terme.
- Un parking pour 45 véhicules légers sera créé. Sa position et sa configuration seront à définir vers 2023.
- Un accès pourra être construit depuis le giratoire. Sa réalisation sera fonction du résultat de la concertation avec les mairies de Trégueux et Yffiniac et le Conseil Général des Côtes d'Armor.

Plan d'eau : zone d'extraction

La zone d'extraction et sa périphérie présenteront :

- des fronts d'extraction qui, une fois arrivés à terme, seront purgés et mis en sécurité afin d'éviter le risque de chute de blocs.
- un plan d'eau résiduel d'environ 2,3 ha, essentiellement par accumulation d'eau pluviale et souterraine. Sa profondeur sera de l'ordre de 30 mètres avec une cote de stabilisation autour de 55 m NGF.
- l'accueil de matériaux inertes extérieurs aura permis de remblayer partiellement l'excayation.

Espaces remblayés

La partie remblayée de l'excavation permettra une diversification des potentialités écologiques avec succession du Nord vers le sud des espaces suivants :

- fronts résiduels,
- bande aménagée spécifiquement pour les batraciens avec mares, pierriers et pelouse rase,
- · espaces prairiaux,
- espaces boisés.

Le phasage de la remise en état des terrains et l'état final des lieux affectés par les travaux doivent être effectués conformément aux plans et documents des dossiers de demande d'autorisation annexés au présent arrêté, et aux dispositions fixées par le présent arrêté. La remise en état finale doit être terminée au plus tard à la date d'expiration de la présente autorisation, soit le 31/12/2025 (cf Annexe 3).

Remise en état non conforme

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du code de l'environnement.

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le code de l'environnement ou celles prévues par le code minier peuvent être appliquées. Toute mise en demeure, prise en application du code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constitue un délit.

CHAPITRE 1.7 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code de la voirie routière, le code du patrimoine, le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

L'autorisation d'exploiter la carrière n'a d'effet utile que dans la limite des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de fortage dont il est titulaire.

Les dispositions, non contraires au présent arrêté, des arrêtés ministériels suivants sont applicables aux installations correspondantes :

- Arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.
- Arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.
- Arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières.

TITRE 2 – Gestion de l'établissement

Article 2.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

L'extraction des matériaux, le stockage des déchets inertes d'extraction issus du fonctionnement de la carrière, et les opérations de remise en état du site doivent, à tout moment :

- garantir la sécurité du public et du personnel, et la salubrité des lieux ;
- préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que limiter les incidences de l'activité sur leur écoulement:
- respecter les éventuelles servitudes existantes.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, et de nuisance par le bruit et les vibrations, et l'impact visuel.

Les installations de stockage de déchets inertes d'extraction sont réalisées et exploitées en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Article 2.1.2 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 2.1.3 Surveillance

L'exploitation de chaque installation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et formée en conséquence.

CHAPITRE 2.2 - Aménagements préliminaires et pérennes

Article 2.2.1 Information des tiers

Avant le début de renouvellement de l'exploitation et deux mois après la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès à la carrière, des panneaux indiquant, en caractères apparents :

- son identité,
- la référence de l'autorisation préfectorale,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 2.2.2 Matérialisation du périmètre

Préalablement à la mise en exploitation de l'extension et deux mois après notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes devront toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

À l'intérieur du périmètre ainsi déterminé, un piquetage doit indiquer la limite d'arrêt des travaux d'extraction pour les fosses en exploitation, y compris celle des matériaux de découverte qui doit se situer à au moins 10 mètres pour le respect de la distance minimale précisée à l'article 2.9 du présent arrêté des limites des parcelles autorisées. Cette limite

doit être matérialisée sur le terrain préalablement à la réalisation de la découverte dans un secteur donné, accessible et visible pendant toute la phase d'extraction.

Article 2.2.3 Déclaration de mise en service

L'exploitant doit, avant le début de l'exploitation, mettre en place les aménagements préliminaires définis au présent chapitre. Dès que ces aménagements ont été réalisés, l'exploitant notifie au préfet et au maire des communes concernées la mise en service de l'installation. Il adresse, dans le même temps ou au préalable, au préfet le document établissant la constitution des garanties financières.

Article 2.2.4 Accès et sortie de la carrière

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Les débouchés de l'accès de la carrière sur la route départementale RD 1 en direction de TREGUEUX et de la route départementale RD 10 en direction de la RN 12 ou de la RD 700 sont pré-signalisés par les panneaux de dangers réglementaires signalant la présence de la carrière.

L'écoulement des eaux pluviales en provenance du site devra également faire l'objet d'aménagements afin d'éviter le ruissellement sur les chaussées.

Les voies de circulation et d'accès sont aménagées et maintenues en constant état de propreté. Les véhicules sortant de l'installation ne sont pas à l'origine d'envol de poussières et n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, les dispositions, telles que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent doivent être prévus en cas de besoin. La voie d'accès entre le débouché de la carrière et l'installation de nettoyage doit être revêtue d'enrobé sur toute sa longueur et doit faire l'objet d'un nettoyage hebdomadaire. La fréquence pourra être supérieure lorsque que les circonstances atmosphériques et le rythme de circulation des véhicules l'imposent.

L'exploitant contribue à l'entretien de la voirie publique selon les dispositions en vigueur, notamment celles prévues par le code rural et les articles L.131-8 et L.141-9 du code de la voirie routière. L'utilisation des voies doit se faire en accord avec leur gestionnaire.

Article 2.2.5 Aménagements préliminaires et information de l'inspection des installations classées

Les aménagements préalables à l'exploitation effective de la carrière, notamment ceux prévus aux articles 2.2.1, 2.2.2 et 2.2.5 du présent arrêté, sont réalisés par l'exploitant dès la notification du présent arrêté. L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la bonne réalisation des aménagements correspondants.

Cette information est accompagnée de l'attestation d'établissement des garanties financières prévue au chapitre 1.5 du présent arrêté, dont le montant aura été actualisé et indexé sur l'indice TP01 en vigueur à la date du début d'exploitation.

CHAPITRE 2.3 Réserves de produits ou matières consommables

Article 2.3.1 Réserves de produits

La carrière et les installations de traitement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, électrodes de mesure de pH, liquides inhibiteurs, produits absorbants, kits anti-pollution,..

CHAPITRE 2.4 Propreté – entretien

Article 2.4.1 Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

L'exploitant prend également les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, boues, déchets, etc.

Des dispositifs d'arrosage et de lavage de roues sont mis en place en tant que de besoin.

CHAPITRE 2.5 Dangers ou nuisances non prévenus

Article 2.5.1 Dangers ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à

la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.6 Incidents ou accidents

Article 2.6.1 Déclaration et rapports

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.7 Comité de suivi

Un comité local de suivi du site, associant riverains, associations de protection de l'environnement, élus, est maintenu en place par l'exploitant qui en assure la gestion.

Il est placé sous la présidence de l'exploitant et du maire de Trégueux.

Sans préjudice des prescriptions relatives à l'information du public édictées par le code de l'environnement, l'exploitant établit et transmet aux acteurs concernés un bilan annuel des analyses et suivis réalisés dans le cadre du présent arrêté concernant les eaux et les milieux aquatiques.

Le comité de suivi se réunira annuellement pour présenter ce bilan et les actions menées, ou à la demande des parties prenantes.

CHAPITRE 2.8 Conduite de l'extraction

Article 2.8.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

Article 2.8.2 Déboisement et défrichage

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation et, le cas échéant, en respect des prescriptions édictées dans l'arrêté préfectoral de l'exploitant portant autorisation de défrichement des terrains.

Article 2.8.3 Patrimoine archéologique

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant doit prendre toute disposition pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges. Ces découvertes doivent être déclarées dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie et à l'inspection des installations classées.

Les agents de ce service auront accès sur la carrière après autorisation de l'exploitant. Ils devront se conformer aux consignes de sécurité qui leur seront données.

Article 2.8.4 Modalités d'extraction et phasage

L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux et aux plans de remise en état du site annexés au présent arrêté. Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au préfet avec tous les éléments d'appréciation.

L'extraction des matériaux doit être effectué par création de gradins d'une hauteur maximale de 15 mètres chacun, séparés par une banquette horizontale d'une largeur pendant la phase d'extraction qui ne devra pas être inférieure à 10 mètres lorsqu'elles sont destinées à être utilisées par des véhicules. Cette largeur pourra être réduite à 5 m au minimum en phase finale d'exploitation sous réserve de pouvoir mettre en place un piège à cailloux ou un dispositif équivalent suffisamment efficace et de garantir la bonne stabilité des fronts associés (cf annexe 4).

Le carreau de la carrière a pour cote minimale 30 m NGF.

Les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplomb.

L'extraction de matériaux est réalisée au moyen d'explosifs. L'extraction se fera hors eau. À ce titre, le site doit disposer de moyens de pompage des eaux d'exhaure.

L'exploitant définit un plan de tir dans le cadre de l'abattage du gisement par des substances explosives.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

Phases	Extraction : tonnage moyen : 250 000 t/an tonnage maximal : 270 000 t/an	ACTIVITES
Phase 1 (0 – 5 ans) extraction	Extraction: 1 250 000 t Fond de fouille: 30 m NGF	- terres végétales décapées : 6 000 m³ - terres de découverte décapées : 265 000 m³
Phase 2 (5 – 10 ans) extraction	Extraction: 525 000 t Fond de fouille: 30 m NGF	 terres végétales décapées : 0 m³ terres de découverte décapées : 0 m³ valorisation d'une partie des matériaux inertes apportés lors des deux dernières années (2024-2025 ans) par un concasseur mobile à hauteur de 20 000 t/an en moyenne.

Article 2.8 5 Transport des matériaux

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des articles L. 131-8 et L. 141-9 du code de la voirie routière.

Le nombre moyen d'aller/retour de camions liés aux activités d'expédition des matériaux et appelés, à ce titre, à pénétrer dans le site puis à en ressortir (évacuation de matériaux et apports de remblais) est de 54 par jour.

CHAPITRE 2.9 Distances de sécurité

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Cette bande est d'au moins 10 mètres et ne doit faire l'objet d'aucune exploitation.

Cette distance pourra être augmentée en tant que de besoin. En particulier, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas doit être arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Les fronts de taille devront faire l'objet d'inspection et de surveillance.

CHAPITRE 2.10 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

Article 2.10.1 Documents à tenir à disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir, tenir à jour et tenir à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site, un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Un plan d'échelle adaptée à la superficie est établi par l'exploitant sur un fond cadastral. Sur ce plan réalisé par un géomètre sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 200 mètres.
- la position des différentes bornes matérialisant le périmètre autorisé
- les bords des fouilles et la position des différents fronts
- les courbes de niveau ou côtes d'altitude des points significatifs
- les zones décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,
- l'emprise des infrastructures (installations de traitement des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes,
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection,
- le réseau de circulation des effluents (eaux pluviales, eaux de procédés,....).

Ce plan et ses annexes sont mis à jour au moins une fois par an. Il est tenu à disposition de l'inspection des installations classées

TITRE 3- Prévention de la pollution atmosphérique

CHAPITRE 3.1 Conception des installations

Article 3.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien de la carrière et des installations connexes de manière à limiter l'émission et la propagation de poussières à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents gazeux (poussières,...), et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique. Au besoin, il met en œuvre les moyens nécessaires à l'abattage des poussières gênantes pour le voisinage.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des poussières,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre, y compris des emballages de produits explosifs, est interdit à l'exclusion des essais incendie qui doivent être effectués avec des déchets non dangereux. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2 Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient êtres tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- Par temps sec, les pistes sont arrosées en tant que de besoin et notamment en période de sécheresse;

- La vitesse de circulation des camions et engins sur les pistes non revêtues est limitée;
- Les véhicules sont conformes aux normes réglementaires de construction ;
- Les chemins et voies d'accès sont régulièrement entretenus ;
- Les véhicules sortant de l'installation ne sont pas à l'origine d'envols de poussières et n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent doivent être prévues en cas de besoin (Article 2.2.4);
- Les transports des matériaux de granulométrie inférieure à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent;
- Un quai de bâchage des camions est mis à la disposition des chauffeurs par l'exploitant, le cas échéant ;
- Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- Des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Article 3.1.4 Émissions diffuses et envols de poussières

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que l'installation ne soit pas à l'origine de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique, et ce même en période d'inactivité.

En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les engins de foration des trous pour les tirs de mines doivent être équipés d'un dispositif de dépoussiérage efficace et entretenu en bon état.

L'installation de transit des matériaux (reprise des produits, transferts) devra être conçue pour réduire au maximum les émissions de poussières.

Les chantiers et stocks de matériaux susceptibles d'être à l'origine d'émission de poussières sont arrosés autant que nécessaire, et notamment en période de sécheresse afin qu'ils ne soient pas à l'origine d'émission de poussières.

Article 3.1.5 Mesures des retombées de poussières

Un réseau approprié de mesures de retombées des poussières dans l'environnement doit être mis en place. Il doit être en conformité avec le plan de surveillance des émissions de poussières.

L'emplacement des cinq capteurs, retenus par l'exploitant, doit être conforme au plan de surveillance des émissions de poussières.

Le plan de surveillance des émissions de poussières est établi. Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leurs importances respectives, les conditions météorologiques et topographiques sur le site choix de la localisation.

Les mesures des retombées des poussières sont réalisées pendant les périodes d'activité selon une procédure normalisée (NF X 43-014) (2003).

Les mesures de retombées de poussières seront réalisées conformément aux dispositions de l'Arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié sus-visé à compter du 1 janvier 2018 (articles 19.6; 19.7; 19,8 et 19,9).

Article 3.1.6 Problématique amiante

Suite au rapport du B.R.G.M. de janvier 2013, une évolution pétrographique et minéralogique sera réalisée conformément à l'article 9.2.1.4 du présent arrêté.

TITRE 4 – Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Chapitre 4.1 Prélèvements et consommations d'eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation et la conception des installations pour limiter la consommation d'eau de la carrière et ses installations annexes. À l'occasion des remplacements et de réfection de matériel, il devra rechercher par tous les moyens économiquement acceptables à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement.

Article 4.1.1 Prélèvement d'eau

Aucun prélèvement d'eau dans le milieu naturel n'est autorisé.

Article 4.1.2 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Article 4.1.2.1 Protection du réseau d'eau potable

Les installations ne doivent pas, du fait de leur conception ou de leur réalisation, être susceptibles de permettre, à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles ou des eaux nocives ou toute substance non désirable.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes (disconnecteur à zone de pression réduite,...) sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux du site et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique. Dans le cas de la mise en place d'un disconnecteur, celui-ci doit faire l'objet d'un contrôle annuel. Le rapport de contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.1.2.2 Identification du réseau hydrographique

L'exploitant doit identifier l'ensemble des cours d'eaux situés à proximité de la carrière afin de prévenir toute atteinte au milieu.

CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides

Article 4.2.1 Plans des réseaux

Un schéma de tous les réseaux (eaux d'exhaure, eaux pluviales non polluées et eaux pluviales susceptibles d'être polluées, y compris les eaux de percolation, eaux de drainage, eaux de process, ...) est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux doit notamment faire apparaître :

- · les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (bassins, avaloirs, vannes, ouvrage de régulation,...)
- les ouvrages de traitement interne (stations de traitement,....) avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.2 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Le repérage des bouches de dépotage des produits chimiques (soude, lait de chaux,) permet de les différencier afin d'éviter les mélanges de produits lors des livraisons.

Tous les effluents aqueux sont canalisés via les fossés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent chapitre ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre le milieu récepteur et les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits.

CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article 4.3.1 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux d'exhaure provenant de l'extraction
- les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées,
- les eaux sanitaires (eaux vannes, eaux de lavabos et douches).

Article 4.3.2 Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de la carrière ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits. Les rejets dans les puits absorbants sont notamment interdits.

Article 4.3.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

4.3.3.1. Généralités

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...)

4.3.3.2. Gestion des effluents

L'ensemble des effluents collectées (eaux d'exhaure provenant de l'extraction, eaux de ruissellement et les eaux souterraines sont collectées en fond d'excavation avant rejet. Elles doivent rejoindre le milieu naturel après passage dans des bassins de décantation et/ou dans des installations de traitement suffisamment dimensionnées pour répondre aux normes de rejet définies à l'article 4.3.11 du présent arrêté.

Article 4.3.4 Localisation du point de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par la carrière aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes (cf. plan en annexe 5):

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Nº 1 X = 226 338,15 m; Y = 398 116,75 m Eaux d'exhaure provenant de l'extraction,eaux de ruissellement, eaux souterraines	
Coordonnées Lambert II étendu		
Nature des effluents		
Débit maximal journalier (m³/j)	Débit moyen journalier d'environ 429 m³/j	
Exutoire du rejet / Milieu naturel récepteur	Ru de l' Urne	
Cheminement des eaux avant rejet	Regroupement des Eaux en fond de fouille suivi de 3 bassins de décantation	

Article 4.3.5 Conception, aménagement et équipements des ouvrages de rejet

Un point de prélèvement d'échantillons ainsi que des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...) sont prévus sur l'ouvrage de rejet des eaux mentionné ci-dessus, sauf celui concernant les eaux sanitaires. Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Les ouvrages sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement normalisé.

Ces dispositifs de rejet sont aménagés de manière à

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- permettre l'accès aux points de mesure et de prélèvement sur l'ouvrage de rejet, notamment pour faciliter l'amenée des matériels.
- permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur,
- interdire tout rejet en cas de pollution.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police de l'Environnement, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4 °C.

Un contrôle visuel du bon état du circuit des eaux (bassin de décantation, point de rejet,etc) est réalisé quotiennement et fait l'objet d'un enregistrement écrit.

Article 4.3.6 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages;
- de substances toxiques dans des quantités telles qu'elles soient capables d'entraîner la destruction de la vie piscicole à l'aval du point de déversement dans le milieu naturel.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 21,5 °C;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

Article 4.3.7 Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les diverses catégories d'eaux polluées listées à l'article 4.3.1. du présent arrêté sont collectées et traitées si besoin et évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les conditions de rejets liés au fonctionnement de l'installation doivent être compatibles avec les objectifs du SDAGE et des SAGEs applicables.

Article 4.3.8 Eaux pluviales

Les eaux pluviales non polluées tombées sur des aires non imperméabilisées, telles que sur des stocks de matériaux ou de déchets d'extraction, sont drainées par des fossés. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés. Ces eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol.

Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées.

Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Article 4.3.9 Valeurs limites des eaux domestiques

Les eaux usées domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur (notamment le code de la santé publique). Les eaux domestiques sont traitées par un dispositif d'assainissement non collectif conçu et réalisé conformément aux arrêtés ministériels du 7 septembre 2009 modifié ou 22 juin 2007 modifié en fonction de la charge brute de pollution organique évalué en kg/j de DBO₅.

Article 4.3.10 Valeurs limites d'émission des eaux traitées rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales susceptibles d'être polluées)

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux d'exhaure dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration éventuelle, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.

Le rejet identifié à l'article 4.3.4 du présent arrêté ne devra en aucun cas dépasser les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Concentration maximale journalière (mg/L)	
рН	5,5 – 8,5	
DCO	110	
MES	25	
Hydrocarbures	5	
Fer et Aluminium	5	

Le débit maximum de rejet dans le milieu naturel doit respecter les valeurs suivantes :

- hors période d'étiage = 25 l/s
- en période d'étiage = 10 l/s (juillet/août/septembre)

Les valeurs limites figurant dans le tableau précédent sont respectées pour tout échantillon brut et non décanté prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures. Pour les métaux, la mesure correspond à la mesure totale comprenant les formes particulaires et dissoutes. Dans le cas de prélèvement instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite en concentration maximale journalière.

Article 4.3.11 Dispositions particulières

4.3.11.1. Ravitaillement et stationnement des engins de chantier et véhicules du site

Le ravitaillement en carburant et le stationnement en dehors des périodes d'activité des engins de chantier doivent être réalisés de manière à éviter les écoulements. Ils doivent être réalisés sur une aire commune aux deux opérations (ravitaillement et stationnement) et étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche, muni d'un dispositif décanteur-séparateur d'hydrocarbures, permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Les eaux ainsi collectées doivent être traitées par un décanteur-séparateur à hydrocarbures suffisamment dimensionné, avant rejet dans le milieu naturel. A l'exception des engins à chenilles, aucun ravitaillement d'engins n'est autorisé en dehors de cette aire, notamment dans la zone d'extraction. Tous les engins circulant sur la carrière sont entretenus régulièrement et toute fuite sur un engin entraînera son arrêt et sa mise en réparation immédiate.

4.3.11.2 Caractéristiques des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures

Les décanteur-séparateurs d'hydrocarbures sont conformes à la norme en vigueur ou à toute autre norme de la Communauté européenne ou de l'Espace économique européen. L'attestation de conformité à la norme en vigueur doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. La partie séparateur d'hydrocarbures est muni d'un dispositif d'obturation automatique en cas d'afflux d'hydrocarbures pour empêcher tout déversement d'hydrocarbures dans le milieu naturel.

4.3.11.3 Entretien des bassins de collecte, de décantation et tampon ainsi que des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures

Les bassins de décantation et/ou tampon doivent être curées régulièrement, et au moins une fois par an afin de garantir leur fonctionnement. Les décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures doivent être nettoyés par une société habilitée aussi souvent que nécessaire, et dans tous les cas, au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste :

• pour le décanteur, en la vidange des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement,

• pour le séparateur d'hydrocarbures, en la vidange des hydrocarbures ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi de nettoyage des bassins de collecte, de décantation et tampon ainsi que des décanteurs séparateurs d'hydrocarbures ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant cinq ans.

TITRE 5- Déchets

CHAPITRE 5.1 Principes de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière

Les principaux déchets d'extraction issus de l'exploitation de la carrière proviennent : de terres de découvertes, de décapage des terrains et de stériles d'exploitation.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets d'extraction résultant de l'activité de la carrière, utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière, ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation, ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Les installations de stockage de déchets d'extraction sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

Article 5.1.1 Plan de gestion des déchets

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus au stockage des déchets d'extraction ;
- le cas échéant, les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 modifié relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

Le remblaiement de l'excavation par des déchets inertes provenant d'entreprises extérieures est autorisé. Les déchets inertes et les matériaux de découverte issus du site seront intégralement utilisés au bénéfice du réaménagement du site.

Article 5.1.2 Stockage des déchets d'exploitations en provenance de l'extérieur - Remblayage

Le stockage de déchets inertes en provenance de l'extérieur est autorisé à hauteur de 96 000 tonnes par an maximum. Les zones destinées au stockage des déchets de carrières (découverte, stériles, boues de décantation) et des déchets inertes en provenance de l'extérieur sont celles figurant à l'annexe 1 du présent arrêté.

Les « zones de stockage des déchets d'extraction inertes et de déchets inertes en provenance de l'extérieur du site » sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant

assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

La végétalisation et les plantations d'espèces indigènes concernant les flancs extérieurs des stockages sont réalisées de façon coordonnée à leur mise en œuvre.

Les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière admis respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées. Les déchets dangereux, en particulier les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante ne sont pas admis sur le site.

Les apports extérieurs de déchets sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des déchets à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des déchets ainsi que les moyens de transport utilisés. Il tient à jour également un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage et de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes stockés ou utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Un contrôle à l'entrée des déchets issus de l'extérieur sera effectué.

Le déchargement des déchets inertes en provenance de l'extérieur destinés à être stockés s'effectue sur une aire dédiée située à proximité de la zone de mise en remblais, en présence d'un des membres du personnel de l'exploitant. Le bennage direct des matériaux est strictement interdit.

Les eaux de ruissellement au droit des zones de stockage sont collectées en fond d'excavation et évacuées dans les conditions définies à l'article 6 du présent arrêté.

Un panneau à l'entrée du site précise les matériaux admis et ceux refusés.

Des bennes permettent de stocker les matériaux refusés.

CHAPITRE 5.2 principes des gestion des déchets d'extraction non inertes résultant du fonctionnement de la carrière

Article 5.2.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de la carrière et ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production. À cette fin, il doit :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser les déchets, y compris les sous-produits d'extraction ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Article 5.2.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de la carrière et ses installations annexes la séparation des déchets dangereux ou non de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Une collecte sélective est mise en place sur la carrière et ses installations annexes de façon à séparer les différentes catégories de déchets suivantes :

- déchets non dangereux tels que : métaux, bois, cartons, papiers, plastiques, pneumatiques, caoutchoucs, déchets à caractère ménager...
- déchets dangereux, notamment: solvants, huiles usagés, mélange eau-acétone, filtres usagés, matériaux souillées (verrerie, absorbant, chiffons,...), solides souillés, sables souillés, piles et batteries usagées, aérosols, tubes néons usagés, acides usagés, boues et hydrocarbures des débourbeurs-déshuileurs...;

Cette liste non limitative est susceptible d'être complétée en tant que de besoin.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les déchets d'emballages de produits explosifs, sous réserve qu'il n'en résulte pas de risque d'incendie pour le reste de l'installation, peuvent, après avoir été débarrassés des résidus de produits explosifs qu'ils pouvaient contenir et avoir fait l'objet d'un examen systématique afin de s'assurer qu'ils sont vides, être valorisés après déchiquetage ou autre moyen permettant d'éviter leur ré-usage. Les conditions opératoires de cette vérification ainsi que les mesures de protection du personnel sont de la responsabilité de l'exploitant et doivent être définies dans les documents d'exploitation. Dans les autres cas, ces déchets d'emballages de produits explosifs sont considérés comme des déchets dangereux à caractère explosif et sont éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-128-1 à R. 543-131 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions en vigueur des articles R. 543-196 à R. 543-200 du code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R. 543-17 à R. 543-41 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R. 541-225 à R. 541-227 du code de l'environnement.

Article 5.2.3 Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans la carrière et ses installations annexes, avant leur traitement ou leur élimination, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site doit être aussi réduite que possible. Tous les déchets entreposés pour une durée supérieure à 6 mois doivent faire l'objet d'un bilan quantitatif annuel (nature, état des stocks à date fixe, flux, filières utilisées,...). Dans tous les cas, les déchets doivent être éliminés au plus tard dans l'année de leur production.

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépasse pas un an.

Article 5.2.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant traite ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées et doit pouvoir en justifier à tout moment.

Article 5.2.5 Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite

Article 5.2.6 Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-63 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en application du règlement (CE) n° 1013/2006 modifié du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Lors de chaque enlèvement et transport, l'exploitant doit s'assurer lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations applicables en la matière.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.2.7 Déchets produits autres que ceux d'extraction

Toutes dispositions seront prises pour limiter les quantités de déchets produits par la carrière notamment en effectuant toutes les opérations de valorisations possibles.

Les diverses catégories de déchets seront collectées séparément puis valorisées iu éliminées vers des installations dûment autorisées ou agréées. En particulier les huiles usagées seront confiées à un ramasseur agréé.

L'exploitant est en mesure de présenter à l'inspection tous les justificatifs des conditions d'élimination de déchets. Il s'assure que les installations d'élimination sont régulièrement autorisées.Il détient une comptabilité de tous les déchets produits et éliminés.

TITRE 6 – Prévention des nuisances sonores et des vibrations

CHAPITRE 6.1 Dispositions générales

Article 6.1.1 Exploitation et Aménagements

L'exploitation de la carrière ainsi que les installations de traitement doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celuici. De plus, les installations connexes doivent être construites et équipées afin de répondre à ces mêmes exigences.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière et de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement). À ce titre, les engins de manutention (chargeuses, dumpers, etc...) ou mobile de traitement (concasseur,...) utilisés sur le site doivent être équipés, au fur et à mesure de leur remplacement, d'un dispositif de recul du type « cri du lynx » ou dispositif équivalent permettant de réduire l'incidence sonore de ce type de dispositif. Les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R.571-1 et suivants du code de l'environnement et des textes pris pour son application.

Article 6.1.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 6.1.4 Horaires de fonctionnement de l'installation

La carrière est autorisée à fonctionner de 7 heures à 19 heures du lundi au vendredi. Le site peut être en opération de maintenance au maximum 10 samedi/an

CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques

Article 6.2.1 Activités hors tir de mines

Valeurs limites d'émergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque la carrière et ses installations annexes sont en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (carrière et ses installations annexes à l'arrêt). Cette émergence est mesurée conformément à la méthodologie définie par dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié susvisé.

En dehors des tirs de mines, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau suivant, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans Émergence admissible pour la période Émergence admissible pour la période

les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergences réglementées sont définies comme suit :

- intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...),
- les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan en annexe 6 au présent arrêté.

Article 6.2.1.2 Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété du site d'exploitation (carrière et installations de traitement) les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES ZONES CONCERNÉES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 5 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)	
ZER1 «La roche Blanche »	56 dB(A)	54 dB(A)	
ZER2 «Brandehaut»	57 dB(A)	56 dB(A)	
ZER3 «La Ville Guerinet»	59 dB(A)	56 dB(A)	
ZER4 «La Combe »	50 dB(A)	48 dB(A)	
ZER5 «La Motte Lorette»	49 dB(A)	47 dB(A)	

Du fait que plusieurs installations classées sont situées au sein de la carrière, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de la carrière y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, respecte les valeurs limites ci-dessus (cf annexe 6).

Article 6.2.2 Tirs de mines

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine d'une onde de pression acoustique dépassant 125 dB linéaires au niveau des habitations des tiers.

CHAPITRE 6.3 Vibrations

Article 6.3.1 Tirs de mines Article 6.3.1.1 Dispositions générales

L'abattage des masses rocheuses est réalisé à l'aide d'explosifs, sous réserve du respect de la législation relative à l'emploi de ces produits, et notamment, du titre « Explosifs » du règlement général des industries extractives.

Article 6.3.1.2 Caractéristiques des tirs

Les dispositifs d'abattage à l'explosif, et notamment les charges unitaires mises en œuvre doivent être adaptés à la progression des fronts de taille vers les constructions voisines. À ce titre, l'exploitant définit des plans de tirs adaptés. Les tirs devront impérativement respecter les préconisations de l'étude réalisée.

Article 6.3.1.3 Valeurs limites

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulaires pondérées supérieures à 5 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction. On entend par « constructions avoisinantes » les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence (en Hertz) et centrée sur	Facteur de pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

Le respect de la valeur limite ci-dessus est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Une mesure des vibrations et de l'onde de pression acoustique aux niveaux des habitations les plus exposées est réalisée systématiquement

Article 6.3.1.4 Information des riverains et de l'administration

Avant chaque tir, l'exploitant doit prévenir au moins 24 heures à l'avance le voisinage ainsi que l'inspection des installations classées selon les modalités définies avec les parties intéressées (courrier, télécopie, appel téléphonique, affichage en mairie,...) du jour et de l'heure de chaque tir de mines. De même, l'imminence du tir, ainsi que le constat de la réalisation achevé du tir font l'objet d'un signal sonore également spécifique. Une procédure interne, doit être mise en place à cette fin par l'exploitant et appliquée scrupuleusement.

Article 6.3.2 Activités hors tirs de mines

En dehors des tirs de mines, en cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôles, les valeurs limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis doivent être déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relatif aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7- Prévention des risques technologiques

CHAPITRE 7.1 Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 Généralités

Article 7.2.1 Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et mélanges dangereux présents dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité. Les incompatibilités entre les substances et mélanges, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks de produits susceptibles d'être présents dans la carrière et les installations de traitement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation

en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire ainsi que le registre des fiches de données de sécurité est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.3 Infrastructures et INSTALLATIONS

Article 7.3.1 Accès et circulation dans l'établissement Article 7.3.1.1 Circulation

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de la carrière et du site. La vitesse de circulation des véhicules est limitée à 30 km/h au niveau de la carrière. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée à l'entrée du site.

À ce titre, un plan de circulation doit être mis en place et affiché à l'entrée de la carrière.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture du site.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture se situe au minimum à 10 m des bords de l'excavation.

Article 7.3.1.2 Contrôle des accès

Durant les heures d'exploitation mentionnés à l'article 6.1.4 du présent arrêté, l'accès à la carrière et aux installations de traitement doit être contrôlé et interdit au public. Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès à la carrière et aux installations de traitement. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans la carrière et les installations de traitement. En dehors des heures d'exploitation susmentionnées, l'accès au site est matériellement interdit.

Une clôture solide et efficace ou tout autre dispositif équivalent, entretenue pendant toute la durée de la présente autorisation, est mis en place sur la totalité de la périphérie du site, et plus particulièrement autour des zones dangereuses, notamment des chantiers de découverte ou d'exploitation, des zones remblayées ou en cours de remblayage avec des déchets, des bassins et plans d'eaux, ainsi que des installations de traitement. L'accès au site doit être fermé en dehors des heures d'exploitation de manière à interdire l'accès, notamment à tout véhicule étranger à l'entreprise.

Des pancartes indiquant les dangers (accès interdit, tirs de mines signalés par sirène 5 minutes avant le tir,...) sont apposées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès et aux abords des travaux et des installations indiquées ci-dessus et d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 7.3.1.3 Zone dangereuse

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent (ex : merlon de deux mètres ne débouchant pas directement sur les bords de l'excavation).

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des installations de stockages des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 7.3.1.4 Accès à la voirie publique

L'accès à la voirie publique doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Article 7.3.2 Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel et les réseaux électriques sont entretenus en bon état et restent en permanence conformes en tout point à leurs spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. Cette vérification est complétée par un contrôle thermographique des armoires électriques qui est effectué au minimum une fois tous les deux ans par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant tient ces rapports à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées et conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises pour remédier aux défauts dans les plus brefs délais.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

CHAPITRE 7.4 Prévention des pollutions accidentelles

Article 7.4.1 Organisation de l'établissement

Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel.

Les unités, parties d'unités, stockages ou aires de manutention susceptibles de contenir ou de collecter, même occasionnellement, un produit qui en raison de ses caractéristiques et des quantités mises en œuvre est susceptible de porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct, sont étanchés et équipés de capacité de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.4.2 Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges chimiques dangereux.

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 7.4.3 Rétentions

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou mélanges dangereux sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite. Lors d'un stockage en extérieur, des dispositions doivent être prises pour éviter que l'eau de pluie ne puisse s'accumuler et rendre inefficace la rétention. Elles ne doivent comporter aucun moyen de vidange par simple gravité vers le milieu naturel récepteur. Les dispositifs de rétention doivent faire l'objet de vérifications régulières en particulier pour ce qui concerne leur étanchéité.

Article 7.4.4 Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 7.4.5 Ravitaillement et entretien

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche. Ce point bas est relié a un séparateur d'hydrocarbures adapté à l'aire permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Article 7.4.6 Élimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.5 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article 7.5.1 Définition générale des moyens

La carrière et ses installations doivent être dotées de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

Article 7.5.2Entretien des moyens d'intervention

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés, facilement accessibles, et vérifiés au moins une fois par an.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.5.3 Moyens de lutte contre l'incendie

La carrière et ses installations annexes doivent disposer d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et conformes aux normes en vigueur définis ci-après :

- d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis au sein de la carrière et des installations, notamment dans chaque engin de la carrière, au niveau des installations et locaux ainsi qu'à proximité des dépôts de carburant. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées;
- les abords du bassin de décantation principal sont aménagés pour le stationnement des véhicules de luttes incendie et leur permettre un accès aisé.
- d'un plan des installations facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque installation ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services incendie et de secours.

Ces moyens de lutte contre l'incendie sont contrôlés périodiquement et en conformité avec la la législation en vigueur.

Article 7.5.4 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- · les procédures d'arrêt d'urgence, de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ainsi que leur l'entretien,
- le fonctionnement des différents dispositifs de sécurité et la périodicité des vérifications de ces dispositifs,
- l'emplacement des matériels d'extinction et de secours disponibles et des coups de poing et câble d'urgence des installations.

Article 7.5.5 Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Article 7.5.6 Protection des milieux récepteurs

Toutes les dispositions sont prises pour que les liquides répandus à la suite d'un accident ou d'un incendie ne puissent gagner directement le milieu récepteur, notamment par le confinement au niveau des bassins de collecte des eaux. La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.11 du présent arrêté traitant des eaux pluviales.

Des produits absorbants et neutralisants ainsi que le matériel nécessaire doivent être stockés dans les engins de chantier pour le traitement d'épanchement et de fuites susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux et de

s sols. Les produits récupérés en cas d'accident peuvent être soit réutilisés, soit éliminés comme déchets dans les filières appropriées.

Article 7.5.7 Protection des Bassins

L'accès aux bassins ou plans d'eau doit être interdit par une clôture ou tout moyen équivalent. Des panneaux doivent indiquer l'interdiction de pénétrer, le risque d'enlisement et de noyade. Des moyens de secours adaptés (bouée, barque, ligne de vie...) doivent être présents à proximité.

TITRE 8– Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement

CHAPITRE 8.1 Installation de broyage concassage

Article 8.1.1 Prescriptions applicables

Le broyage-concassage-criblage doit être effectué de façon qu'il limite les envols de poussières. À ce titre, les installations de broyage-concassage-criblage doivent être munies, en cas de besoin, de dispositifs permettant de collecter, canaliser ou de rabattre autant que possible les émissions des poussières. Les opérations de manipulation de matériaux après traitement doivent être réalisées afin de réduire au maximum les émissions de poussières. Les installations engendrant une chute de matériaux susceptibles d'émettre des poussières doivent être aménagées (arrosage en tête ou dispositifs équivalents afin de limiter ces émissions).

Ces installations doivent être conforme avec la réglementation en vigueur et entretenu conformément aux cahiers des charges .

Article 8.1.2 Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Un ou plusieurs dispositifs, placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours qui doit être conçu pour fonctionner en atmosphère explosive.

Les matériels électriques doivent être conformes aux dispositions de l'article 7.3.2. du présent arrêté.

TITRE 9 – Surveillance des émissions et de leurs effets

CHAPITRE 9.1 Programme d'auto surveillance

Article 9.1.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. Les prélèvements, contrôles, analyses et expertises doivent être représentatifs du fonctionnement des installations contrôlées.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que des mesures de niveaux sonores et de vibrations ainsi que, en tant que de besoin, à une analyse des déchets et à une évaluation des niveaux de pollution dans l'environnement de la carrière et ses installations annexes. Les mesures sont effectuées par un organisme compétent et agréé dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Les frais de prélèvements et d'analyses sont supportés par l'exploitant qui est tenu informé des résultats d'analyses.

Article 9.1.2 Représentativité et contrôle

Les mesures effectuées sous la responsabilité de l'exploitant doivent être représentatives du fonctionnement des installations surveillées.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 171-1 à L. 171-6, et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 9.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

Article 9.2.1 Auto surveillance des émissions atmosphériques

Article 9.2.1.1 Plan de surveillance des émissions de poussières

L'exploitant établit un plan de surveillance des émissions de poussières dans l'environnement. Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le plan de surveillance comprend a minima les 5 stations de mesures aux lieux-dits suivants : « La Roche Blanche », « La Motte Lorette », « La Combe » « Brandehaut », « La Ville Guérinet ».

Les stations du plan de surveillance sont représentées sur le plan du secteur présenté en annexe du présent arrêté.

L'emplacement des stations de mesures peut être amené à évoluer selon l'avancement de l'exploitation. Une justification précise est alors apportée (cf Annexe 7).

Article 9.2.1.2 Campagnes de mesures et de suivi des retombées de poussières

Un réseau de mesures des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place suivant l'emplacement des stations de mesures défini à l'article 9.2.1.2. présenté en annexe 7 et dans le dossier.

En fonction de l'avancement de l'exploitation et de sa configuration, le suivi des retombées de poussières est effectué sur l'ensemble des stations de mesures ou sur une partie d'entre elles seulement. Ce choix sera alors précisément expliqué et justifié dans le bilan annuel prévu à l'article 9.4.1. du présent arrêté.

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées de poussières. Le respect de la norme NF X 43-014 (2003) dans la réalisation de ce suivi est réputé garantir la représentativité des échantillons prélevés et assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m²/jour.

Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois.

L'objectif à atteindre est de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées aux stations de suivi (proches riverains ou personnes sensibles) du plan de surveillance.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur objectif définie ci-dessus, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède la valeur objectif prévue ci-dessus, et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu à l'article 9.4.1. du présent arrêté la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu à l'article 9.4.1. du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

Article 9.2.1.3 Station météorologique

Afin de disposer de données météorologiques :

- soit une station météorologique est installée sur le site d'exploitation de la carrière. Elle enregistre la direction et la vitesse du vent, la température ainsi que la pluviométrie avec une résolution horaire au minimum. Cette station est maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques ;
- soit un abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météo la plus représentative à proximité de la carrière exploitée par un fournisseur de services météorologiques est souscrit. L'exploitant justifie la représentativité des données corrigées fournies en lieu et place de celles qu'il aurait obtenues par une station météorologique implantée sur le site.

Article 9.2.1.4 Contrôle et suivi de la problématique amiante

Conformément à l'Instruction Ministérielle du 22 juillet 2015, une cartographie du site sera réalisée annuellement ainsi qu'une étude pétro-structurale.

Article 9.2.2 Auto surveillance des rejets aqueux

L'auto-surveillance des rejets d'eaux dans les milieux récepteurs par l'exploitant porte sur les valeurs limites d'émissions sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations et selon les fréquences récapitulées dans le tableau suivant. Cette auto-surveillance peut être réalisée au niveau du laboratoire du site par des méthodes rapides adaptées aux concentrations à mesurer devant permettre une estimation du niveau des rejets par rapport aux valeurs limites d'émission fixées.

Point de rejet		
Paramètres	Type de suiví	Fréquence
PH, débit	24 h	1 fois par mois
MES, DCO	24 h	1 fois par mois
Hydrocarbures totaux, Al + Fe	24 h	1 fois par semestre

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.3. du présent arrêté sont réalisées par un organisme extérieur accrédité et agrée par le ministère de l'environnement selon les normes en vigueur sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations et selon les fréquences minimales suivantes :

Article 9.2.3 Auto surveillance du milieu récepteur

Un indice biologique global normalisé – Indice invertébrés Multi Métriques (IBGN - I2M2) sera réalisé tous les deux ans en amont et en aval de la carrière sur l'Urne.

Un contrôle semestriel des débits d'exhaure sera mis en place afin d'évaluer tout transfert d'eau entre l'Urne et le carreau de la carrière

Article 9.2.4 Auto surveillance des eaux souterraines

Article 9.2.4.1 Réseau de surveillance

Le contrôle annuel des piézomètres ainsi que des forages avoisinant sera maintenu par l'exploitant. Cette fréquence sera augmentée si des mesures inhabituelles sont relevées (cf Annexe 8).

Réalisation et équipement des ouvrages

La réalisation de piézomètres supplémentaires sera effectuée en cas d'impact avérés sur l'Urne après une étude hydrologique par un organisme agrée

Ces piézomètres sont réalisés selon les normes en vigueur, ou à défaut, selon les bonnes pratiques.

Fréquences et modalités de l'auto surveillance

Le niveau des eaux souterraines est mesuré annuellement pendant la phase d'exploitation.

Les résultats de tous les contrôles et analyses sont tenus à disposition de l'inspection des installations classée .

Article 9.2.5 Auto surveillance des déchets produits Article 9.2.5.1 Registre des déchets

La production de déchets, autres que les déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière, par l'établissement fait l'objet d'un suivi, présenté selon un registre chronologique ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce suivi prend en compte les types de déchets produits, leur codification réglementaire en vigueur, les quantités et les filières d'élimination retenues.

Les bordereaux de suivi des déchets dangereux prévus à l'sont annexés à ce registre.

Ce registre et les documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et doivent être conservés pendant 5 ans.

Article 9.2.6 Auto surveillance des niveaux sonores Article 9.2.6.1 Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique, uniquement des émergences, sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, au niveau des points de contrôle : « La Roche Blanche », « Brandehaut », « La Ville Guerinet », « La Combe », « La Motte Lorette » mentionnés sur la carte en annexe, puis tous les ans.

Ces mesures doivent être effectuées par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

L'exploitant veille à ce que les mesures soient représentatives de toutes les activités présentes sur le site (concassage, foration, transport, traitement,....). Le compte-rendu des mesures doit préciser les installations en fonctionnement lors du contrôle des niveaux sonores.

En cas de dépassement des seuils limites d'émergence, la mesure de la situation acoustique devra être complétée par des mesures en limite de propriété afin d'identifier l'origine des dépassements. L'exploitant devra adresser les mesures prises ou envisagées pour respecter les seuils d'émergence.

Article 9.2.7 Auto surveillance des niveaux de vibrations – Tirs de mines Article 9.2.7.1 Mesures périodiques

Une mesure des vibrations et de l'onde de pression acoustique au niveau des habitations les plus exposées est réalisée à chaque tir de mines. Des mesures complémentaires peuvent être réalisées dans les cas suivants :

- une plainte est déposée,
- l'inspection des installations classées en fait la demande, sans autre nécessité de justification.

Les points de mesure sont choisis et aménagés en accord avec l'inspection des installations classées.

Ces mesures sont effectuées par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Un registre est tenu à jour pour indiquer les caractéristiques techniques de chaque tir (plan de tir, charge unitaire, distance par rapport à l'habitation, orientation,...) ainsi que les résultats des mesures. Ce registre est tenu en permanence, durant toute la durée de l'exploitation, à la disposition de l'inspection des installations classées. Un bilan des mesures lui est adressé chaque année.

CHAPITRE 9.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats

Article 9.3.1 Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du , notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 9.3.2 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance des eaux

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

L'exploitant transmet ses résultats d'autosurveillance des eaux superficielles et souterraines sous l'application informatique GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente) régulièrement et en cohérence avec les fréquences d'analyses définies aux articles 9.2.2 et 9.2.3. du présent arrêté.

Ces résultats sont saisis avant la fin de chaque période (1mois, 2 mois, 3 mois) et sont conservés par l'exploitant pendant une durée de 5 ans..

Article 9.3.3 Résultats de l'auto surveillance des déchets

Les justificatifs évoqués à l'article du présent arrêté doivent être conservés cinq ans.

Article 9.3.4 Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'du présent arrêté sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Ils sont également tenus à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 5 ans.

Article 9.3.5 Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux de vibrations

Les résultats des mesures réalisées en application de l'sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Ils sont également tenus à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 5 ans.

CHAPITRE 9.4 Bilans périodiques

Article 9.4.1 Suivi annuel d'exploitation

Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à sa superficie doit être dressé chaque année. Il est versé au registre d'exploitation de la carrière et fait apparaître notamment :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage ;
- les bords de la fouille ;
- · les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état ;
- l'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes ;
- les éventuels piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- le positionnement des fronts;
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection.

Les surfaces des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état, en eau...) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités.

Ce plan et ses annexes sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Un exemplaire de ce plan est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce plan doit être réalisé, par un géomètre qualifié, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

Article 9.4.2 Déclaration annuelle

L'exploitant est tenu de se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, notamment les points 1 et 9 de son annexe III relatifs aux exploitations de carrières, et les autres points le cas échéant.

TITRE 10- Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts

Article 10.1.1 Mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement

Par ailleurs, l'exploitant mettra en œuvre les mesures d'accompagnement prévues dans son dossier :

- conservation d'un linéaire de front de taille afin de faciliter la reproduction et la nidification des oiseaux ;
- lutte contre les espèces de flore invasives.

Article 10.1.2 Suivi faune-flore

Un suivi qualitatif et quantitatif de la faune et de la flore présentes sur le site, réalisé par une structure naturaliste, est mis en place afin de s'assurer du développement de la biodiversité sur le site.

Les constatations qui sont faites au cours de ce suivi et tout document relatif à ce suivi sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les recommandations pour la protection des espèces potentielles présentes formulées par la structure naturaliste susvisée sont suivies par l'exploitant durant toute la durée de la présente autorisation, ou l'absence de suivi est justifiée et fait l'objet d'une analyse par une structure naturaliste tiers.

L'exploitant mettra en place les suivis comme proposé dans son dossier :

> Un suivi naturaliste annuel pour les amphibiens, oiseaux, chiroptères,... Ce suivi annuel fera l'objet d'un rapport de suivi quinquennal. Il sera mis à la disposition de l'inspection ainsi qu'au comité local de suivi.

Article 10.1.3 Paysage

- > L'exploitant doit mettre en place tout aménagement paysager, notamment sous forme de haies végétales, permettant de diminuer les impacts visuels lors de la remise en état sur les habitations riveraines.
- > L'exploitant doit conforter la ripisylve du ruisseau de l'Urne et effectuer un modelage optimisé et paysager des remblais Sud,
- > Un belvédère sera crée en surplomb de la carrière. L'exploitant aménagera ce belvédère conformément aux dispositions prévues dans son dossier.

TiTRE 11 Efficacité énergétique, lutte contre les gaz à effet de serre et pollutions lumineuses

Article 11.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à en assurer la meilleure efficacité énergique, et notamment par la mise en œuvre de technologies contribuant aux économies d'énergie et à la réduction des émissions des gaz à effet de serre.

Article 11.1.2 Efficacité énergétique

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique de ses installations et le maintien de cette efficacité énergétique. À ce titre, une analyse des consommations trimestrielles par poste énergétique (gaz naturel, électricité, fuel, etc.) est réalisée ainsi qu'un programme de maintenance. La consommation est ensuite rapportée à une unité représentative de l'activité de la carrière (tonnes de matériaux extraits commercialisées), et fait l'objet d'un bilan annuel. Un plan d'actions de réduction est élaboré en fonction des potentialités d'optimisation.

Article 11.1.3 Economies d'énergie en période nocturne et prévention des pollutions lumineuses

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien de ses installations afin de supprimer, sinon réduire, l'impact de l'éclairage sur la consommation d'énergie, sur la préservation de la santé humaine et sur celle des écosystèmes.

À cet effet, l'utilisation nocturne de sources lumineuses est interdite, sauf à justifier d'obligations motivées par la sécurité publique ou du personnel, ou par la lutte contre la malveillance.

Lorsque l'utilisation de sources lumineuses ne peut être évitée, elle est adaptée aux nécessités réelles. En particulier :

- l'éclairage est assuré par des lampes et luminaires « éco-performants » et la signalisation par des dispositifs rétro-réfléchissants, lorsque cela ne remet pas en cause la sécurité des travailleurs. L'utilisation de déflecteurs (« abat-jour ») diffusant la lumière vers le bas doit permettre de réduire la lumière émise en direction des zones d'habitat et des intérêts naturels à protéger;
- des dispositifs d'obturation (stores ou volets) équiperont les ouvertures des locaux devant rester éclairés ;
- s'agissant de la lutte contre la malveillance, préférence sera donnée à l'allumage des sources lumineuses asservi à des minuteries et/ou à des systèmes de détection de présence, ceci afin d'éviter l'éclairage permanent du site.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant de l'application de ces prescriptions.

TITRE 12 - publication - Voies de recours - exécution

CHAPITRE 12.1 – Publicité

En vue de l'information des tiers:

- Une copie du présent arrêté est déposée en mairies de Trégueux et d'Yffiniac et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans ces mairies pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires et adressé à la préfecture des Côtes d'Armor;

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Côtes d'Armor pendant une durée minimale d'un mois.

CHAPITRE 12.2 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

- Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Rennes Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte 35044 -Rennes Cedex.
- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article..
- 2° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur l'application "Télérecours citoyen" accessible à partir du site web www.telerecours.fr .

CHAPITRE 12.3 Exécution

rétaire Générale de la préfecture des Côtes d'Armor, le Directeur régional de l'environnement, de nagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant ainsi l'aux maires des communes de Trégueux et d'Yffiniac.

Saint-Brieuc, le

28 JAN. 2019

Pour le préfet, La Secrétaire Générale,

Beatrice OBARA

Sommaire

VUS ET CONSIDÉRANTS
TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation CHAPITRE 1.2 Nature des installations CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation CHAPITRE 1.5 Garanties financières CHAPITRE 1.6 Modifications et cessation d'activité CHAPITRE 1.7 Respect des autre réglementations.
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations CHAPITRE 2.2 Aménagements préliminaires et pérennes CHAPITRE 2.3 Réserves de produits ou matières consommables CHAPITRE 2.4 Propreté - entretien CHAPITRE 2.5 Dangers ou nuisances non prévenus CHAPITRE 2.6 Incidents ou accidents CHAPITRE 2.7 Comité de suivi CHAPITRE 2.8 Conduite de l'extraction CHAPITRE 2.9 Distances de sécurité CHAPITRE 2.10 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de
TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE
CHAPITRE 3.1 Conception des installations.
TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES
CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau
TITRE 5 – DÉCHETS
CHAPITRE 5.1 Principes de gestion des déchets d'extraction résultant
TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS
CHAPITRE 6.1 Dispositions générales CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques CHAPITRE 6.3 Vibrations
TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES
CHAPITRE 7.1 Principes directeurs CHAPITRE 7.2 Généralités CHAPITRE 7.3 Infrastructures et Installations CHAPITRE 7.4 Prévention des pollutions accidentelles CHAPITRE 7.5 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des
TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT
CHAPITRE 8.1 Installation de broyage concassage
TITRE 9 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS
CHAPITRE 9.1 Programme d'auto surveillance
TITRE 10 - MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION DES IMPACTS

D.	3	q	1	1	n
D.	J	"	/	4	u

TITRE 11 - EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE, LUTTE CONTRE LES GAZ À EFFET DE SERRE ET POLLUTIONS LUMINEUSES
TITRE 12 – PUBLICATION VOIES DE RECOURS EXECUTION
Annexes

Annexes

- Annexe 1: Plan cadastral / Situation parcellaire
- Annexe 2: Plan de phasage Exploitation
- Annexe 3 : Plan de phasage de remise en état
- Annexe 4 : Plan de phasage
- Annexe 5: Plan de localisation des points de rejets d'eau Circuit des eaux
- Annexe 6 : Plan de localisation des points de mesures de bruits
- Annexe 7 : Plan de localisation des stations de mesures de retombés de poussières

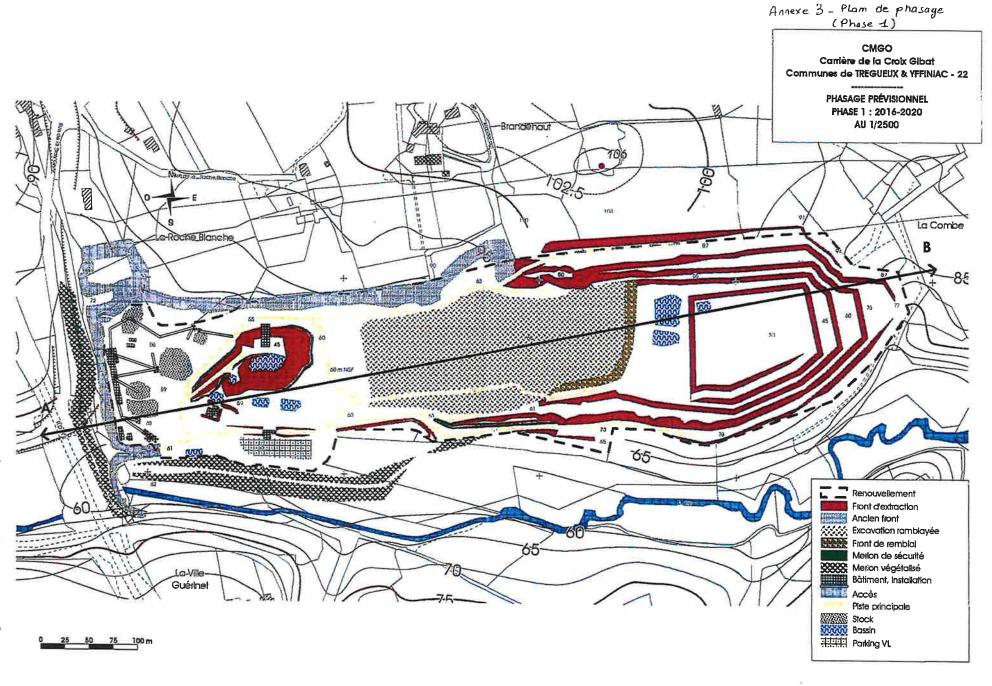
Annexe 8 : Piézomètres

100 m

25

50

75



e; Direction generals das Finances Publiques – Cadastre : miss a jour



